À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, tenue le 6 juin 2022 et à laquelle étaient présents;

Le Maire : Monsieur Francis St-Pierre

Directrice générale Madame Nadia Lavoie

Les conseillers : Monsieur Jean-Denis Bernier

Monsieur Simon Dubé

Madame Vanessa Lepage-Leclerc Madame Mélanie Desrosiers Madame Stéphanie Arsenault

Tous, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Rés.2022-06-057 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par <u>JEAN-DENIS BERNIER</u>, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

<u>PÉRIODE DE QUESTIONS : AUCUNE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR</u>

Rés.2022-06-058 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2022

Il est proposé par <u>STÉPHANIE ARSENEAULT</u>, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 4 mai 2022. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés.2022-06-059 COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer du mois de mai 2022 ainsi que les dépenses incompressibles du 1^{er} mai au 31 mai 2022 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

ATTENDU QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR <u>SIMON DUBÉ</u>, ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois mai 2022 comportant les numéros de chèques de #18980 à #19041 totalisant 102 604.58\$

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du $1^{\rm er}$ mai au 31 mai 2022, apparaissant au tableau ci-dessous :

Liste des chèques de Mai 2022 totalisant un montant

de: 102 604.58 \$

de:	T		102 604.58 \$
NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT	DÉTAIL
Énergie et Ressources Naturelles Québec (Fonds d'information sur le territoire)	18980	30.00 \$	Avis de mutation
Nordikeau	18981	5 403.83 \$	Traitement de l'eau potable Avril-Mai
Bouffard Sanitaires	18982	30 461.78 \$	Collecte résidentiel Avril- Mai
FP-Teleset	18983	574.88 \$	Recharge timbreuse
Les Aménagements Lamontagne	18984	5 985.60 \$	Nettoyage de rues
Anicet Proulx Inc.	18985	3 679.20 \$	Niveler chemins
ARS de l'Est-du-Québec	18986	130.00\$	Frais assurance CA de Club,protocole
Atelier C.Y. Gagnon	18987	111.76 \$	4 Bushing pour pattes de lift
Banville et Coulombe	18988	2 971.60 \$	Raccordement égoût-Jean Gosselin
Laboratoire BSL	18989	312.09 \$	Eau usée, eau potable
Bonisoir	18990	153.62 \$	Café, lait, eau et divers pour 5 à 7 du 12052022
Brandt	18991	717.28 \$	
Bureau en gros	18992	1 839.58 \$	2 Classeurs lat. 4 tiroirs gris/Inspection
Canac	18993	169.09 \$	Rateau à arceau x 2,attaches, pelle ronde,coupe pelouse bordure,fourche à bécher/Harold Proulx
Olivier Caron	18994	85.50 \$	Distribution de compost
Centre de bureautique Rimouski	18995	555.81 \$	Décompte final/Copies Ricoh
Centre du camion Denis	18996	426.90 \$	Changer valve, fittings/Western 2010
Chambre de commerce et de l'industrie	18997	189.71 \$	Abonnement
Coop Purdel-BMR-BGB	18998	1 352.30 \$	Bois traité,tuyau carton: Parc du Collège Chaux pour terrain de soccer
Equipement Belzile et Dickner Inc.	18999	406.19\$	Papier hyg.,papier main,gants nitrile,Cone orange refct au Club Lion,manche 60 pouces,cadre 36 pouces,balises

			Réparation
Drumco Énergie	19000	2 207.37 \$	génératrice/poste de
			chloration
Les entreprises JE Goulet	19001	449.46 \$	Bottes Gervais Couture,
Enr.	13001	775.70 \$	Guillaume Rioux
Equipement SMS	19002	9 779.19 \$	Couteaux,aile de
Equipernent Sivis	13002	3 773.13 \$	côté/Charrue,grader
			Services professionnels
Fédération québécoise	19003	856.39 \$	Convention
des municipalités			collective,formation Alain
			Guimond
Ferme du Fond d'Orme	19004	115.56 \$	Divers pour 5 à 7 du 12 mai
			2022
Forma Dadrigua at Fils	10005	2 200 50 ¢	Déneigement parking Chute Neigette/Hiver
Ferme Rodrigue et Fils	19005	2 299.50 \$	Chute Neigette/Hiver 2021-2022
			Ménage salle/Centre
Martin Forbes	19006	100.00 \$	communautaire
Formation Urgence Vie	19007	3 339.77 \$	2 Kit de défibrilateur 1-
			Bureau, 1-Centre comm.
FP-Teleset	19008	51.56 \$	Location timbreuse mai à
			août 2022
Crauna CCI	10000	716 20 ¢	Feuille de procès-verbal,
Groupe CCL	19009	716.29 \$	de réglements,1 relieur 4 anneaux dos carré
Impression JYC Design	19010	132.80 \$	Carte 24 x 36/Alain Guimond
Les Taxis 800 de			Transport collectif-avril
Rimouski	19011	805.97 \$	2022
Librairie Boutique Vénus			
Enr.	19012	212.79 \$	Livres/Bibliothèque
			Fournitures:
			connecteur,terminaux
Macpec	19013	139.13 \$	plats,boule
			interchangeable, marqueur
			triangulaire pour trailer
Mines Seleine	19014	2 794.71 \$	Sel
Mini-Mécanique Service	10015	7.00 ¢	De die /Geiere / en die
Mobile	19015	7.99\$	Bougie/Scie mécanique
Buropro citation	19016	258.55 \$	Fourniture de bureau
Municipalité de St-Donat	19017	1 613.64 \$	
			Déneigement parking
Nettoyeur Plus Que	19018	264.97 \$	Chute Neigette/Hiver
Parfait			2021-2022
			Assiette, verre, contenant à
Nova Envirocom	19019	850.34 \$	sauce,ustensiles,bol,conte
		·	nant bagasse
Anthony Ouellet	19020	85.50 \$	Distribution de compost
,			Pare-brise pour Western,
Pare-brise DB Inc.	19021	2 063.24 \$	chenillette, freightliner
Crauma Daarrada	10022	0.504.00 4	·
Groupe Desroches	19022	8 594.00 \$	Essence, Diésel, Mazout
Phobec Industriel Inc.	19023	95.08 \$	Ecrou,bolt
Plomberie Robert	19024	2 130.20 \$	Branchement égoût/Jean
Deschênes	1302T	_ 133.20 y	Gosselin

Purolator	19025	6.90\$	Transport Groupe CCL
Quincaillerie Home Hardware	19026	57.47 \$	Rateau,binette jardin/Harold Proulx
Réal Huot	19027	821.32 \$	Pièces pour aqueduc, outil pour aqueduc
Rona	19028	25.11\$	Sarcloir 5 dents en acier/Harold Proulx
Sani-Manic	19029	1 345.20 \$	Vidange fosse septique/213 Rg 4 Ouest
Sécurite-Médic Inc.	19030	133.41 \$	Gants cuir vache x 12
Serrurier Clef mobile	19031	134.93 \$	Clefs et cadenas/Centre communautaire et soccer
Service Auto Gagné	19032	73.58\$	Poser,balancer pneus/Camion GMC 2016 Daniel Picard
Signalisation Lévis Inc.	19033	217.30 \$	Plaque de rue: Blanchette, Chemin de l'Étang
Société d'agriculture	19034	143.72 \$	Affichage sur le site, 2e année
Table concertation bioalimentaire BSL	19035	100.00 \$	Cotisation 2022-2023
Techno Pneu Inc.	19036	1 482.74 \$	Pneus pour GMC 2016- Daniel Picard
Designgo Tendance EIM	19037	490.94 \$	Enveloppe no.10 (2500 qté)
Unité régionale de loisir et de sport	19038	57.49 \$	Rendez-vous québécois du loisir-Carl Lavoie
USD Global Inc.	19039	1 405.64 \$	Bac brun x 11
Wurth	19040	258.11 \$	Attache câble (500),peinture en spray (6)
Kaven Bélanger	19041	330.00 \$	Attache câble (500),peinture en spray (6)

Totalisant un montant de

132 593.81 \$

NOM DU FOURNISSEUR	MONTANT
Agence de Revenu du Canada (DAS)	20 922.18 \$
Agence de Revenu du Québec (DAS)	7 398.24 \$
Cogéco Cable	55.17 \$
Frais de banque	119.85 \$
Hydro-Québec	13 157.95 \$
Salaires	45 973.92 \$
SCFP (Mars-Avril)	2 191.51 \$
Télus Qc. (Avril-Mai)	526.08 \$
Télus Radio – Cellulaire (Avril-Mai)	757.01 \$
Télus IP (Avril-Mai)	667.13 \$
Ville de Rimouski	40 824.77 \$
Total	132 593.81 \$

Rés.2022-06-060

EMBAUCHE DE MONSIEUR HAROLD PROULX AU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Il est proposé par <u>VANESSA LEPAGE-LECRERC</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'EMBAUCHER** de monsieur Harold Proulx au poste de préposé à l'entretien aux espaces verts en date du 23 mai 2022. L'emploi est saisonnier avec une approbation d'une durée de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #3 de l'échelle salariale.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02 63900 141

Rés.2022-06-061

INSCRIPTION AU COLLOQUE DE L'ADMQ 2022

Il est proposé par <u>MÉLANIE DESROSIERS</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'AUTORISER** madame Nadia Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière à s'inscrire au colloque de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) le 15, 16 et 17 juin 2022, pour une dépense de 539.00\$ plus les frais d'hébergement et de déplacement établi selon la convention.

D'IMPUTER la dépense D'INSCRIPTION ET D'HÉBERGEMENT au poste budgétaire 02 13000 454.

D'IMPUTER la dépense DES FRAIS DE DÉPLACEMENT au poste budgétaire 02 13 000 310.

Rés.2022-06-062

EMBAUCHE DE MONSIEUR MARTIN LAVOIE AU POSTE DE SURVEILLANT DU SKATE PARC

Il est proposé par <u>JEAN-DENIS BERNIER</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de faire l'embauche de monsieur Martin Lavoie au poste de surveillant du Skate parc. Le poste est temporaire non syndiqué avec un horaire variable selon les besoins de la municipalité. Le taux horaire est établi à 15\$/heure.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02 70130 141.

Rés.2022-06-063

ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA SOCIÉTÉ CANANDIENNE DE LA CROIX ROUGE

Il est proposé par <u>SIMON DUBÉ</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** le renouvellement de l'entente avec le service aux sinistrés avec la société canadienne de la croix rouge et **D'AUTORISER** monsieur Francis St-Pierre, maire et madame Nadia Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.

Rés.2022-06-064

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 506-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #211-97 DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS ET IMPOSANT UN TARIF À CETTE FIN.

VANESSA LEPAGE-LECRERC, conseiller, par la présente:

Donne avis de motion, qui sera déposée, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro # 506-22 décrétant une tarification de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin.

Rés.2022-06-065 ACHAT D'UN LOGICIEL ADOBE PRO 2020

Il est proposé par <u>STÉPHANIE ARSENEAULT</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** de faire l'achat du logiciel Adobe Pro 2020 pour la somme de 699.99\$ avant taxes. Le logiciel sera installé sur le portable de l'agente au secrétariat afin de faciliter son travail.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02 13000 414.

Rés.2022-06-066

RAPPORT ANNUEL 2021 EN SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par <u>MÉLANIE DESROSIERS</u> et adopté à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adopte le rapport annuel 2021 en service incendie tel que transmis par le secteur en incendie de la MRC Rimouski-Neigette.

Rés.2022-06-067

AUGMENTATION DES COÛTS DU TRAPPAGE DE CASTOR

Il est proposé par $\underline{SIMON\ DUBÉ}$, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la nouvelle tarification pour le trappage du castor. Les nouveaux tarifs seront les suivants :

- 75\$ pour la pose des pièges
- 50\$ par castor
- 0.52\$ par km

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 507-22 RÈGLEMENT ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS.

VANESSA LEPAGE-LECRERC, conseillère, par la présente:

♣Donne avis de motion, et dépose, le projet de règlement numéro # 507-22 Règlement édictant le règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 507-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSAR

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du (insérer la date) ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le (insérer la date);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ______, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le (date).

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

- 2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :
 - $1^{\circ}\,l'$ intégrité des employés municipaux ;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
 - 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
 - 5° la loyauté envers la Municipalité ;
 - 6° la recherche de l'équité.
- 2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
 - 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé
 peut influencer son indépendance de jugement dans
 l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit : 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
 - 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujetti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
 - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 - Les avantages

- 8.2.1 Il est interdit à tout employé :
 - 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
 - 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.2 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.
- 8.4.2 Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.3 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 - Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres:
- 2°s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

RÈGLE 7 - La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

> Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 -Obligations suite à la fin de son emploi

- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

 - Le directeur général et son adjoint;
 Le greffier-trésorier et son adjoint;
 - 3) Le trésorier et son adjoint;
 - 4) Le greffier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur 9.1 général - si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution - et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- Dans le cas d'un manquement à une obligation qui 9.2 s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la 9.3 mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTESTATION

DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD.

Je soussigné,	, fonction
, confirme avoir r	eçu une copie du Code d'éthique
et de déontologie des employés	de la Municipalité de Saint-
Anaclet-de-Lessard.	
Je confirme également avoir pris sont mentionnées. Ce	s connaissance des règles qui y
	Pour l'administration
	Je confirme avoir reçu la
Signature de l'employé	présente attestation en date du
	et l'avoir versée au
	dossier de l'employé ce
	·
	Nom et signature du responsable

Rés. 2022-06-068

26E ÉDITION DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT QU'au Québec, plus d'un million de personnes ont une incapacité significative et persistante les rendant susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités de tous les jours.

CONSIDÉRANT QUE dans bien des situations, les personnes handicapées pourraient accomplir la même activité qu'une personne sans incapacité, pourvu que les obstacles aient été éliminés.

CONSIDÉRANT QUE la vingt-sixième édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées met en lumière les défis

encore présents et les actions à réaliser pour rendre notre société plus inclusive.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ainsi que les citoyennes et citoyens qui les composent peuvent agir en ce sens pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société.

Il est proposé par <u>STÉPHANIE ARSENEAULT</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE PARTICIPER** à la Semaine québécoise des personnes handicapées et d'inviter la population à s'y impliquer.

Rés. 2022-06-069

APPUI DES MUNICIPALITE RURALES DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE (INDICE DE VITALITE ECONOMIQUE 2, 3, 4 OU 5) POUR LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU MAMH VOLET 4 - COOPERATION INTERMUNICIPALE DANS L'OBJECTIF DE REALISER UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN COMMUN ET LA GESTION DES ACTIFS DU MATERIEL ROULANT DANS LES MUNICIPALITES PARTICIPANTES.

CONSIDÉRANT QU' une étude de faisabilité permettra de faire l'inventaire et le maintien des actifs roulant est la première étape d'un projet de mise en commun du matériel roulant dans la municipalité de la MRC de Rimouski-Neigette

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun et de la gestion des actifs du matériel roulant permettra potentiellement d'optimiser les coûts liés à l'entretien, l'entreposage et l'achat d'équipements roulants ;

CONSIDÉRANT QU'il y a une forte volonté de la part des organismes municipaux de mettre en commun les biens et les services dans le plus grand intérêt des citoyens et citoyennes ;

Il est proposé par <u>MÉLANIE DESROSIERS</u>, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard à titre de municipalité participante, appuie le projet de demande de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en commun et la gestion des actifs du matériel roulant auprès du MAMH - volet 4 Coopération intermunicipale.

Rés. 2022-06-070

COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 192 336\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition <u>JEAN-DENIS BERNIER</u>, et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'INFORMER** le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Rés. 2022-06-071 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE NIVELAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX POUR LA SAISON 2022

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées auprès de deux fournisseurs pour le nivelage des chemins;

ATTENDU QUE la demande de soumission a été en fonction d'une tarification à l'heure;

ATTENDU QUE les deux soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit :

Anicet Proulx Inc.: 160.00\$/heure Le Groupe Réjean Claveau Ltée: 210.00\$/heure

Il est proposé par <u>VANESSA LEPAGE-LECREC</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la soumission de l'entreprise Anicet Proulx Inc. pour la saison 2022.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02 32000 521

Rés. 2022-06-072 ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE DÉNEIGEMENT POUR LA SAISON HIVERNALE 2022/2023

Il est proposé par <u>SIMON DUBÉ</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la soumission PQ5597271 de SMS Équipement pour l'achat de couteaux, lames, sabots, patins et blades pour la somme de 9 779.19\$ avec les taxes applicables.

 ${\tt D'IMPUTER}$ la dépense au poste budgétaire 02 32000 525.

Rés 2022-06-073 ACHAT DE PNEUS POUR LA CAMIONETTE GMC 2016

Il est proposé par <u>JEAN-DENIS BERNIER</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ACCEPTER** la soumission de Techno pneu Inc. pour l'achat de 4 pneus pour la camionnette GMC 2016 au coût de 1 289.52\$ sans les taxes applicables. **D'IMPUTER** la dépense au poste budgétaire 02 32000 525.

Rés 2022-06-074 REMBOURSEMENT DES BARILS D'EAU DE PLUIE

Il est proposé par <u>STÉPHANIE ARSENEAULT</u>, et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE REMBOURSER** les barils d'eau de pluie aux citoyens qui ont déjà payés. La raison du remboursement est en lien avec le cout exorbitant de la livraison des barils qui fait en sorte que le prix à l'unité des barils est trop élevé.

D'IMPUTER le crédit au poste budgétaire 01 23490 000

Rés 2022-06-075 DESIGNATION DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD VILLE AMIE DES ABEILLES

ATTENDU QUE l'objectif de la désignation Bee City Canada est la promotion d'habitats et de communautés en bon état et durables pour les pollinisateurs ;

 ${\tt QUE}$ les abeilles et les autres pollinisateurs autour du globe

sont victimes d'un déclin inquiétant du fait du morcellement des terres, de la perte d'habitats, de l'utilisation de pesticides, de l'industrialisation de l'agriculture, du changement climatique et de la propagation de maladies et de parasites, menaçant ainsi le bon état futur de la faune et de la flore; et

QUE les villes/cantons/communautés Premières nations et leurs habitants ont la possibilité de protéger les abeilles et les pollinisateurs dans les espaces publics et privés ; et

QUE protéger les pollinisateurs favorise la prise de conscience environnementale et le maintien du bon état écologique, tout en améliorant les échanges et l'engagement parmi les membres de la communauté; et

QU'en devenant une Ville amie des abeilles, la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard peut mettre en valeur des initiatives déjà en place et engager davantage les communautés locales à faire preuve de créativité et d'innovation dans le but de promouvoir une vie plus seine au sein de la communauté;

AINSI, IL PROPOSÉ PAR <u>VANESSA LEPAGE-LECLERC</u> EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ :

QUE La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **ACCEPTE** la désignation de Ville amie des abeilles et s'engage à respecter les normes du programme de Bee City Canada.

Rés 2022-06-076

ACTIONS MUNICIPALES POUR LA PROTECTION DES POLLINISATEURS

CONSIDÉRANT QUE le projet « Au Bas-Saint-Laurent, protégeons les abeilles » de JMP Consultants permet d'accéder gratuitement à de l'information sur les bonnes pratiques agroenvironnementales à l'échelle d'une municipalité ;

CONSIDÉRANT l'importance des pollinisateurs pour la santé de la planète et leur nécessité en agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE le déclin des pollinisateurs est de plus en plus marqué ;

 $\begin{array}{lll} \textbf{CONSID\'{E}RANT} & \textbf{QUE} & \text{les municipalit\'{e}s ont la possibilit\'{e} d'agir aub\'{e}n\'{e}fice des pollinisateurs}; \end{array}$

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit directement dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA), entre autres, par l'action d'Améliorer la formation des employés municipaux concernés au sujet des normes environnementales en milieu agricole et des bonnes pratiques environnementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit également dans les objectifs du Plan d'agriculture urbaine (PAU), entre autres, par l'action Accompagner les municipalités dans la mise en œuvre d'initiatives en AU.

Il est proposé par <u>MÉLANIE DESROSIERS</u> et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard:

participe à la rencontre d'information offerte par JMP Consultants et évalue par la suite la possibilité de s'engager dans la certification « Ville amie des abeilles ». désigne un élu, soit Stéphanie Arseneault et un employé municipal, soit la personne responsable a l'entretien aux espaces verts pour assister à la présentation.

Rés 2022-06-077

SOUTENONS LA CAMPAGNE PROVINCIALE D'ARRACHAGE DE L'HERBE À POUX 2022

Il est proposé par <u>STÉPHANIE ARSENEAULT</u> et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE SOUTENIR** la Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux, de l'Association pulmonaire du Québec, tenue en collaboration le ministère de la Santé et des Service sociaux (MSSS) et financé par le Fond vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec. La municipalité s'engage à prévenir et a sensibilisation auprès des citoyens.

Rés 2022-06-078

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ A REÇU UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DE LA PART DE M. ROBIN TURCOTTE;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 62 de la Loi;

Attendu que la présente demande concerne une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 3 200 525 du Cadastre du Québec;

Attendu que la Municipalité, par l'intermédiaire d'un officier municipal autorisé, déclare que plus ou moins 10 terrains sont disponibles hors de la zone agricole pour la construction résidentielle;

Attendu que le terrain visé par la demande est actuellement enclavé par le lot du propriétaire actuel et que selon la municipalité la situation est idéale pour supporter une nouvelle construction. De plus, cette autorisation serait pour loger l'enfant du propriétaire;

En conséquence, il est proposé par <u>JEAN-DENIS BERNIER</u> et résolu à l'unanimité **DE RECOMMANDER** à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande adressée par M. Robin Turcotte afin de permettre la construction d'une habitation sur une partie du lot 3 200 525.

Rés 2022-06-079

DÉPOT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU MAMH VOLET 4 - COOPERATION INTERMUNICIPALE DANS L'OBJECTIF D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS EXISTANTES DE LA VILLE DE RIMOUSKI

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard désire présenter un projet d'une Coopération intermunicipale dans l'objectif d'une entente intermunicipale pour l'accès aux activités de loisirs existantes de la Ville de Rimouski dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par <u>SIMON DUBÉ</u>, et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

Le conseil de Saint-Anaclet-de-Lessard s'engage à participer au projet de Coopération intermunicipale dans l'objectif d'une entente intermunicipale pour l'accès aux activités de loisirs existantes de la Ville de Rimouski

et à assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard organisme responsable du projet.

Rés 2022-06-080

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par <u>VANESSA LEPAGE-</u> <u>LECRERC</u> que la séance soit levée. Il est 20 h $5\overline{3}$.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME , Ce 6 ^e jour de juin 2022	
Francis St-Pierre, maire	 Nadia Lavoie, directrice générale